

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AC468

présenté par
M. Rolland

ARTICLE 17

À l'alinéa 1, après le mot :

« ordonnance, »

insérer les mots :

« après consultation préalable obligatoire du conseil national du tourisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 permet au Gouvernement de faire, par voie d'ordonnances, un redécoupage territorial des circonscriptions académiques et la réorganisation, sur le territoire national, des services déconcentrés relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans le périmètre des circonscriptions administratives régionales de l'État.

Or une mesure aussi importante pour notre système éducatif, avec les conséquences qu'il y aura sur l'organisation territoriale et plus généralement pour l'économie et le tourisme dans notre pays, doit au préalable bénéficier d'un débat large, notamment avec les collectivités territoriales concernées.

C'est pourquoi le présent amendement propose une consultation préalable obligatoire du Conseil national du tourisme, instance de concertation collective entre les acteurs du tourisme et l'Etat.